

Le travail de l'autorité de concurrence luxembourgeoise

La loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence a réaménagé les attributions du Conseil de la concurrence.

Le **Conseil de la concurrence** est une autorité administrative indépendante conduite par un Président. Il veille à l'application du droit de la concurrence et garantit ainsi le bon fonctionnement des marchés. Il peut notamment interdire aux entreprises de continuer des comportements anticoncurrentiels et leur imposer des amendes allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires annuel.

Le Conseil essaie aussi de **sensibiliser les entreprises** à leurs responsabilités par rapport au droit de la concurrence de façon à les inciter à ne pas s'engager dans des comportements interdits.

Dans l'exécution de son travail, le Conseil de la concurrence est soutenu par les entreprises, qui sont les victimes directes des pratiques anticoncurrentielles et peuvent les porter à sa connaissance en déposant **une plainte**. Les entreprises qui participent à une entente peuvent aussi en informer le Conseil de la concurrence et en contrepartie bénéficier dans le cadre de **la procédure de clémence** d'un traitement plus favorable et obtenir la suppression ou la réduction de l'amende.

L'**avis des consommateurs** intéresse aussi le Conseil de la concurrence. Les consommateurs peuvent s'adresser au Conseil pour lui signaler des problèmes concurrentiels qu'ils auraient constatés. De telles démarches peuvent fournir des indications précieuses au Conseil pour orienter ses recherches futures.

Le droit de la concurrence au service des consommateurs



Le site Internet www.concurrence.lu contient des informations détaillées et actualisées sur le droit de la concurrence.

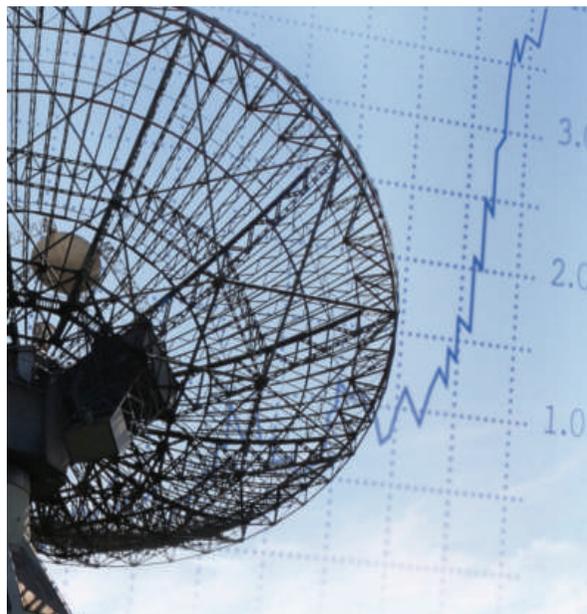
Le droit de la concurrence

La concurrence est un mécanisme fondamental du fonctionnement d'une économie de marché qui prend appui sur l'interaction entre **l'offre et la demande**. La concurrence dynamise les marchés, stimule l'esprit d'initiative des opérateurs économiques et augmente **la compétitivité des entreprises**. En fin de compte, elle génère **des prix plus bas**, engendre la création de produits de meilleure qualité et conduit à **une production plus diversifiée**. Toutes ces évolutions profitent aux consommateurs, qui disposent de plus de possibilités de couvrir leurs besoins au meilleur **rapport qualité/prix**.

La concurrence ne peut jouer son rôle que si toutes les entreprises sont soumises à la contrainte de devoir se déterminer constamment en fonction de l'évolution du marché et des stratégies de leurs concurrents afin de rechercher la maximisation de leur profit par l'attrait exercé sur les clients. Malheureusement, de nombreuses entreprises cherchent à mettre entre parenthèses ou à supprimer ces évolutions normales et à maximiser leur profit au détriment du bien-être des consommateurs. Ces comportements sont de deux sortes :

- les ententes entre entreprises

En concluant des accords, les entreprises s'accordent sur certains aspects essentiels du fonctionnement du marché (prix, niveau de la production, débouchés, ...) au détriment des clients au lieu de chercher à offrir le meilleur prix ou le meilleur produit ou service afin de se démarquer des concurrents pour attirer les clients. L'exemple le plus marquant est celui de quelques entreprises contrôlant la majeure partie des débouchés d'un produit qui fixent son prix de vente. En l'absence d'un tel accord, elles détermineraient chacune leur prix en fonction de des prix pratiqués par les concurrents, ce qui en règle générale mène à un prix plus bas.



Toutes les ententes ne sont pas pour autant négatives, et certaines ententes limitant a priori la concurrence peuvent même produire des effets bénéfiques au profit des consommateurs. Celles-ci ne sont pas prohibées par le droit de la concurrence.

- les abus de position dominante

Lorsqu'une entreprise occupe une position dominante sur un marché de produits, elle peut être tentée d'exploiter cette position en imposant à ses concurrents ou à ses clients des conditions inéquitables ou excessives qu'elle ne pourrait pas maintenir dans un environnement concurrentiel. Par ailleurs, étant seule sur le marché, cette entreprise n'est pas incitée à innover et à développer de nouveaux produits ou services afin de répondre aux attentes des consommateurs.

L'objectif du droit de la concurrence est de combattre ces pratiques et d'assurer le développement d'une concurrence libre et non faussée. A cet effet, la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence a doté le Luxembourg d'une autorité unique chargée de détecter, de poursuivre et de sanctionner ces comportements.



CONSEIL DE LA
CONCURRENCE

19-21, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

B.P. 856
L-2018 Luxembourg

T. +352 247 84174
F. +352 26 20 12 18
info@conurrence.etat.lu

www.conurrence.lu

Avertissement : Cette brochure a une vocation essentiellement informative. Elle ne peut pas être considérée comme engageant ou liant le Conseil de la concurrence à quelque titre que ce soit.